

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 423

AMENDEMENT

présenté par

Mme Létard, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 7

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« La vente à distance de protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, à des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels est interdite.

« Un décret précise selon quelles modalités les vendeurs et les opérateurs de plateforme en ligne vérifient la qualité professionnelle de l'acheteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, travaillé avec la FNADE, vise à interdire la vente à distance de protoxyde d'azote aux particuliers.

Le détournement du protoxyde d'azote de ses usages légitimes à des fins psychoactives constitue désormais un phénomène massif, largement facilité par l'accessibilité de ces produits sur internet.

La vente en ligne permet en effet de contourner les dispositifs de contrôle applicables dans les points de vente, notamment s'agissant de l'âge des acheteurs, des quantités commandées ou de la finalité réelle de l'achat.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que les plateformes de vente à distance permettent l'achat rapide, discret et parfois massif de cartouches, bonbonnes ou autres contenants de protoxyde d'azote, y compris par des mineurs ou de très jeunes consommateurs.

Elle a ainsi contribué très directement à la banalisation de son usage récréatif et à l'aggravation des risques sanitaires qui en résultent.

L'interdiction de sa vente à distance répond donc à un objectif clair de protection de la santé publique. Elle vise à limiter l'accès au protoxyde d'azote, sans remettre en cause ses usages professionnels, médicaux, industriels ou alimentaires légitimes.

Une telle mesure apparaît à la fois nécessaire et proportionnée. Elle permettrait de renforcer l'effectivité des interdictions prévues par le présent article, tout en évitant que la vente en ligne ne devienne le principal canal d'approvisionnement des consommateurs recherchant les effets psychoactifs de ce produit.